



PÉRIODE D'ADMISSION ET D'INSCRIPTION DES ÉLÈVES AU SECTEUR DES JEUNES POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2020-2021

La période officielle d'admission et d'inscription à la Commission scolaire de la Côte-du-Sud se déroulera entre le 3 et le 14 février 2020. Tous les parents des élèves qui fréquenteront pour la première fois une école de la Commission scolaire de la Côte-du-Sud sont priés de communiquer avec l'école de leur secteur dès le début de la période d'admission et d'inscription pour connaître les modalités de celles-ci.

Pour toute nouvelle admission aux services suivants :

- Passe-Partout 4 ans (pour enfant âgé de 4 ans avant le 1^{er} octobre 2020);
- Maternelle 4 ans (pour enfant âgé de 4 ans avant le 1^{er} octobre 2020) (Service offert aux écoles suivantes : Quatre-Vents de Saint-Malachie, Belle-Vue d'Armagh, Beaubien de Montmagny, Saint-Pie-X de Montmagny, Monseigneur-Sirois de Cap Saint-Ignace et Chanoine Ferland de Saint-Fabien). Cette liste peut changer pour l'année scolaire 2020-2021 selon les directives du MEES.;
- Maternelle 5 ans (pour enfant âgé de 5 ans avant le 1^{er} octobre 2020);
- Primaire; et
- Secondaire; voici la procédure à suivre:

- 1- Les parents doivent présenter l'original du certificat de naissance « GRAND FORMAT »¹.
¹Le certificat « GRAND FORMAT » peut être obtenu auprès du Directeur de l'état civil du Québec à l'adresse Internet suivante : www.etatcivil.gouv.qc.ca. Vous pouvez également vous adresser directement au bureau de Québec situé au 2535, boulevard Laurier, Québec, G1V 5C5 (Téléphone : 1 877 644-4545).
- 2- Aux fins de l'obtention de la gratuité scolaire, les parents doivent attester de leur résidence au Québec en fournissant une des pièces suivantes (où se retrouve leur adresse actuelle).
 - Permis de conduire;
 - Compte de taxes scolaires ou municipales;
 - Compte d'Hydro-Québec;
 - Tout autre document provenant d'un ministère ou d'un organisme gouvernemental.
- 3- Les parents doivent présenter le dernier bulletin scolaire de leur enfant, s'il y a lieu.

Pour les élèves qui fréquentent déjà l'une des écoles de la commission scolaire :

Pour les parents qui ont une adresse courriel associée à l'adresse principale de l'élève, l'inscription se fera en ligne sur Mozaïk-Inscription. Ils recevront un courriel confirmant la procédure à suivre. Pour les parents qui n'ont pas d'adresse courriel, ceux-ci recevront un formulaire papier intitulé « Fiche d'inscription et de renseignements scolaires 2020-2021 » qu'ils devront signer et retourner à l'école dans les meilleurs délais.

Renseignements supplémentaires :

Bien qu'un parent doive procéder à une demande d'admission d'un élève ou à son inscription à l'école primaire de son secteur ou à une école secondaire, ceci ne signifie pas que cet élève fréquentera cette école pour la prochaine année scolaire. Les élèves seront admis dans les écoles conformément aux critères en vigueur à la commission scolaire, lesquels tiennent compte des territoires géographiques, des services offerts, des places disponibles, du réseau de transport, ainsi que des modalités d'organisation scolaire.

La Commission scolaire de la Côte-du-Sud se réserve le droit de déplacer certains élèves d'un

Choix d'une école autre que celle de son secteur habituel de fréquentation (lors d'une première demande) :

Les parents qui désirent inscrire leur enfant à une autre école que celle de leur secteur habituel de fréquentation doivent compléter le formulaire « Demande de fréquentation scolaire hors secteur ». Ce choix d'une école autre que celle de leur secteur habituel ne permet pas d'exiger le transport scolaire lorsque celui requis excède ce qui est prévu par la commission scolaire. Des frais seront chargés si le transport est disponible. Selon le service, voici la procédure :

- Passe-Partout 4 ans (pour enfant âgé de 4 ans avant le 1^{er} octobre 2020): les inscriptions doivent se faire à leur école de secteur. Le lieu du service sera déterminé à la fin du mois d'août.
- Maternelle 4 ans (pour enfant âgé de 4 ans avant le 1^{er} octobre 2020) : les inscriptions doivent se faire à leur école de secteur. Ces demandes de fréquentation scolaire hors secteur devront être analysées avant qu'une décision soit rendue.
- Maternelle 5 ans (pour enfant âgé de 5 ans avant le 1^{er} octobre 2020) et Primaire :
 - 1- Avant le 1^{er} mars : Les inscriptions doivent se faire à l'école demandée. Ces demandes de fréquentation scolaire hors secteur seront automatiquement acceptées.
 - 2- À partir du 1^{er} mars : Les inscriptions doivent se faire à l'école de secteur. Ces demandes de fréquentation scolaire hors secteur devront être analysées avant qu'une décision soit rendue.
- Secondaire : Les inscriptions doivent se faire à l'école demandée.

Choix d'une école d'une autre commission scolaire :

Pour les élèves qui résident sur le territoire de la commission scolaire mais qui voudraient être inscrits dans une école d'une autre commission scolaire, les parents doivent remplir le formulaire disponible sur notre site Internet à l'onglet parents et élèves, admission et inscription : « Entente de scolarisation avec une commission scolaire extérieure ».

Une fois le formulaire complété et signé de façon MANUSCRITE, veuillez le retourner par courriel à colette.boulet@cscotesud.qc.ca.

secteur scolaire à un autre afin de lui permettre de mieux gérer les services qu'elle offre de même que les ressources dont elle dispose.

Nous rappelons l'âge d'admission au service Passe-Partout 4 ans et au service maternelle 4 ans, l'enfant doit avoir 4 ans avant le 1^{er} octobre 2020. Pour la maternelle 5 ans, l'enfant doit avoir 5 ans avant le 1^{er} octobre 2020. Les parents qui souhaiteraient obtenir, pour leur enfant, une dérogation à l'âge d'entrée au préscolaire 5 ans ou à la première année du primaire sont invités à communiquer avec la direction de l'école de leur secteur pour obtenir de plus amples renseignements.

DATE DU 1^{er} MARS 2020

Dans le cadre de l'application de la Politique de maintien ou de fermeture des écoles et de la procédure relative aux critères d'inscription des élèves en référence à l'article 239 de la Loi sur l'instruction publique, la date du 1^{er} mars sera la date de référence.